



**ARRETE DE PROLONGATION DE  
L'ARRÊTE N°25-0112T DU 18/02/25 ET  
PORTANT REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES  
VEHICULES  
RUE LOUIS DRULIOLLE (D167), RUE DES  
MARTYRS (D9), ROUTE DE CERICE ET  
ROUTE DE LA CROIX DU PEZAT  
JUSQU'AU 24 AVRIL 2025  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande en date du 02/04/2025 émise par LARRIBE ET CHEVALIER demeurant 399 AVENUE DU TOUR DE LOYRE 19360 MALEMORT représentée par Monsieur Pierre LARRIBE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Vu l'arrêté n°25-0112T en date du 18/02/2025, portant réglementation de la circulation, du 24/02/2025 au 04/04/2025, :
  - RUE LOUIS DRULIOLLE (D167) (Tulle) ,
  - RUE DES MARTYRS (au niveau de l'intersection avec la rue Louis Druliolle) ,
  - ROUTE DE CERICE (Tulle) ,
  - ROUTE DE LA CROIX DU PEZAT (Tulle) ,
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/02/2025 au 24/04/2025 RUE LOUIS DRULIOLLE (D167), RUE DES MARTYRS (D9), ROUTE DE CERICE et ROUTE DE LA CROIX DU PEZAT,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°25-0112T en date du 18/02/2025, portant réglementation de la circulation, est prolongé jusqu'au 24 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** La circulation est alternée et régulée par feux tricolores au moyen de panneaux AK17 / KR11 :

- RUE LOUIS DRULIOLLE (D167) (Tulle)
- RUE DES MARTYRS (au niveau de l'intersection avec la rue Louis Druliolle)
- ROUTE DE CERICE
- ROUTE DE LA CROIX DU PEZAT (Tulle)

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LARRIBE ET CHEVALIER, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 4 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 7 :** Copie du présent arrêté est adressé à : LARRIBE ET CHEVALIER - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA


**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 02 avril 2025

 Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

